

10

Commission permanente
Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

50000

32 - Personnes âgées

Mise en oeuvre des tarifs hébergement différenciés dans les établissements breilliens pour personnes âgées au 1er janvier 2025

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 342-3-1 et L. 342-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.161-23-1 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Les établissements pour personnes âgées, notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, traversent actuellement une crise financière sans précédent. Les difficultés auxquelles sont confrontés ces établissements se cumulent et limitent considérablement leurs marges de manœuvre financière.

Ces difficultés financières peuvent aboutir à la dégradation de l'accompagnement des résident-es, à la suppression de certains postes, à la mise en œuvre partielle des revalorisations salariales, à un accroissement du déficit ainsi qu'à une remise en cause des projets de reconstruction et de réhabilitation.

Afin de répondre à ces difficultés, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie propose une solution pour augmenter les ressources financières des établissements sans modification de l'autorisation relative à l'habilitation à l'aide sociale. Il s'agit des tarifs hébergement différenciés.

Les décrets d'application, initialement prévus au cours de l'été, n'ont pas été publiés du fait du contexte national et sont maintenant attendus pour la fin de l'année. La situation financière des établissements exige une intervention rapide pour leur permettre de dégager des leviers financiers complémentaires dès le 1^{er} janvier 2025.

Le Département souhaite donc expérimenter cette possibilité dès 2025. Les conditions de mise en œuvre pourront être revues une fois la publication des décrets faite.

I. Présentation du cadre réglementaire du nouveau régime tarifaire

A compter du 1^{er} janvier 2025, les établissements d'hébergement pour personnes âgées totalement habilités à l'aide sociale pourront opter pour ce nouveau régime tarifaire après en avoir informé les services du Département.

L'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles mentionne les établissements pour personnes âgées du point 6° du I de l'article L. 312-1 de ce même code. Par conséquent, ce nouveau régime tarifaire concerne non seulement les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mais également les résidences autonomie.

Concrètement, les gestionnaires pourront choisir de fixer, pour les places habilitées, deux tarifs différents, l'un pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale et l'autre pour les non-bénéficiaires de l'aide sociale, dans la limite d'un écart maximal fixé au niveau national par décret, et sous réserve de l'accueil d'un nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Le Département conservera la possibilité de fixer des conditions plus strictes que le cadre national pour l'ensemble des établissements habilités à l'aide sociale ou pour une partie d'entre eux en fixant cet écart à un taux moins élevé afin de maintenir une offre d'hébergement accessible.

Les tarifs hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale continueront d'être arrêtés et revalorisés chaque année par le Président du Conseil départemental.

Les tarifs hébergement pour les résident-es ne bénéficiant pas de l'aide sociale seront fixés par les gestionnaires, en accord avec le Président du Conseil départemental, et revalorisés chaque année dans la limite du taux d'évolution plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des

ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Ce taux est basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve que l'écart entre les deux tarifs n'excède pas l'écart maximal. Le Département devra veiller chaque année à la bonne application de cette règle.

Les tarifs hébergement applicables aux non-bénéficiaires de l'aide sociale ne seront opposables qu'aux résident-es dont l'accueil dans l'établissement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2025. Ils ne s'appliqueront donc pas aux résident-es présent-es dans l'établissement avant cette date.

Une convention d'aide sociale conclue pour une durée maximale de cinq ans entre le gestionnaire et le Président du Conseil départemental pourra fixer des objectifs en matière d'admission de bénéficiaires de l'aide sociale.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires optant pour ce nouveau régime tarifaire devront transmettre un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli-es.

II. Mise en œuvre du nouveau régime tarifaire en Ille-et-Vilaine

Les décrets d'application, notamment celui relatif à l'écart maximal entre les deux tarifs, sont annoncés pour la fin de l'année.

Cependant, compte tenu de la situation financière des établissements pour personnes âgées, il est souhaitable de laisser la possibilité aux gestionnaires d'opter pour ce nouveau régime tarifaire dès le 1^{er} janvier 2025 en Ille-et-Vilaine.

Les gestionnaires devront transmettre un dossier de demande de mise en œuvre des tarifs hébergement différenciés pour le 18 novembre 2024 au plus tard qui comprendra notamment le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement accueillis ces trois dernières années, une proposition de tarifs hébergement pour les résident-es non bénéficiaires de l'aide sociale et des données financières (résultats, réserves, fonds de roulement, trésorerie...) afin de vérifier la cohérence des tarifs proposés avec la situation financière de l'établissement (dossier-type en annexe).

Le dossier devra être accompagné de la délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ainsi que de l'avis du Conseil de la vie sociale.

En l'absence de décret, il est proposé de retenir un écart maximal de 10 % entre les deux tarifs. Si le décret prévoit un écart maximal supérieur avant le 18 novembre, les gestionnaires en seront informés et pourront en tenir compte dans leur dossier.

Ce nouveau régime tarifaire sera encadré par une convention d'aide sociale permettant d'acter les tarifs retenus et de fixer des objectifs en matière d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale afin de veiller à un traitement équitable et non discriminatoire les concernant (convention-type en annexe).

Il est à noter que ce nouveau régime tarifaire ne vise que les places d'hébergement permanent (classique ou de type Alzheimer) accueillant des personnes âgées de plus de 60 ans. Les tarifs des accueils alternatifs (hébergement temporaire, accueil de jour, accueil de nuit) et les tarifs pour les personnes de moins de 60 ans ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour les exercices 2026 et suivants, les gestionnaires devront s'engager à communiquer au Conseil départemental le pourcentage d'évolution appliqué après avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel. Conformément à l'article L. 342-4 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental pourra fixer un pourcentage d'évolution supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations

existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation. Le gestionnaire souhaitant bénéficier de cette disposition devra en faire la demande expresse auprès du Président du Conseil départemental.

En cas d'impossibilité pour un·e résident·e de s'acquitter du tarif librement fixé par le gestionnaire que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le·la résident·e aura alors la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement sur la base du tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale fixé par le Président du Conseil départemental, et ce afin de ne pas « alourdir » les dépenses d'aide sociale de la collectivité.

Les établissements conservent leur éligibilité au plan d'aide à l'investissement du Département, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, aux enveloppes « investissement du quotidien » et l'accès aux prêts aidés de la caisse des dépôts et consignations.

Les gestionnaires auront également la possibilité d'opter pour ce nouveau régime tarifaire au 1^{er} janvier 2026 et les années suivantes.

Décide :

- d'approuver la mise en oeuvre des tarifs hébergement différenciés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et pour les résidences autonomie habilités à l'aide sociale ;
- d'approuver la mise en œuvre uniquement pour les places d'hébergement permanent classiques ou de type Alzheimer des plus de 60 ans ;
- de fixer l'écart maximal entre les deux tarifs à 10 % ;
- d'approuver le dossier de demande de mise en œuvre des tarifs hébergement différenciés à compter du 1^{er} janvier 2025 avec une date limite d'envoi fixée au 18 novembre 2024, joint en annexe 1 ;
- d'approuver les termes de la convention-type relative à la mise en oeuvre des tarifs différenciés à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les gestionnaires, jointe en annexe 2 ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base les conventions à intervenir.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242703

Pour extrait conforme